

## **Vote par le Conseil Municipal d'Andrezel du budget de l'école.**

**Numéro d'inventaire :** 1979.09091

**Type de document :** texte ou document administratif

**Éditeur :** Commune d'Andrezel (Andrezel)

**Période de création :** 2e quart 19e siècle

**Date de création :** 1834

**Description :** Feuille imprimée complétée à la main. Papier collant, pliures.

**Mesures :** hauteur : 305 mm ; largeur : 211 mm

**Mots-clés :** Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom de la commune :** Andrezel

**Nom du département :** Seine-et-Marne

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 2

**Lieux :** Seine-et-Marne, Andrezel

DEPARTEMENT

de

SEINE ET MARNE.

SESSION DU MOIS DE MAI 1834.

Séance du 22 Mai

CANTON

de Moret

Le Conseil Municipal de la commune d'Andreyel réuni dans sa seconde session annuelle, sous la présidence de M<sup>me</sup> Renard Maire de ladite commune;

COMMUNE

d'Andreyel, Présens MM. Moret, Renard, Guillemin, Jouanet, Léonie, Moret et Charente -

Les Membres absents étant MM. Charon et Bouillet

M. Renard (notul) ayant été élu secrétaire conformément à l'article 24 de la loi du 21 mars 1834,

A pris la délibération suivante, conformément à l'art. 45 de la loi du 28 juin 1833, et à l'art. 4<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 juillet même année.

Il a voté pour être porté au budget de l'exercice 1835,

1<sup>o</sup> Loyer de la classe et du logement de l'instituteur, conformément au bail en date du la somme de.....

76

2<sup>o</sup> Traitement de l'instituteur, la somme de (1).....

200

TOTAL.....

(1) La somme à voter ne peut être moindre de 200 fr., mais elle peut être plus élevée si les ressources de la commune, tant ordinaires que facultatives, le permettent.

Il a été d'avis de pourvoir au paiement de ladite somme, ainsi qu'il suit,

Savoir :

1<sup>o</sup> Produit des legs ou donations pour l'instruction primaire.....

76 . 33

2<sup>o</sup> Somme disponible sur les revenus ordinaires de la commune.....

3<sup>o</sup> Somme à percevoir sur les trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière dont le Conseil Municipal vote l'imposition (b).....

199 . 11

TOTAL.....

276 . 44

Les sommes votées ci-dessus pour le loyer et le traitement s'élèvent à...

Partant il y a balance ou déficit (c).....

(b) Ces trois centimes s'élèvent à 199 . 11.

(c) S'il y a déficit, et si le traitement de l'instituteur n'excède pas 200 fr., ce déficit pourra être couvert au moyen d'une subvention sur les fonds du département ou de l'état. Si, en cas de déficit, le traitement de l'instituteur excède 200 fr., l'excédant de cette somme pourra être alloué, si le conseil municipal et les plus imposées votent une imposition extra-ordinaire pour y pourvoir, et si cette imposition est approuvée.

Le Conseil municipal

*Note.* Dans le cas où il s'agirait de réunir la commune avec une ou plusieurs autres communes pour avoir une école en commun, on ne portera ci-dessus que les sommes pour lesquelles le conseil municipal pense que la commune doit concourir, et on rappellera ici les communes dont la réunion est proposée.

